

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 19 NOVEMBRE 2012**

Nombre de membres : L'an deux mil douze, 19 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno JANNIN, Maire.

En exercice : 15

Présents : 13

Etaient présents :

Qui ont pris part à la délibération : 15

Mmes : CARTEREAU Y, GALLET D, MARTIN C, ROSELLO V, ROUSSEAU MC, STERVINOU A, VIALARD F,
Mrs : BOSCHER R, GOULETTE Y, JANNIN B, MALLEVILLE J, PANOFF P, RAMADE T,

Date de la convocation :

12 novembre 2012

Etaient excusés :

M. Samba SYLLA qui a donné pouvoir à M. Bruno JANNIN
M. Philippe FORGES qui a donné pouvoir à M. Yvan GOULETTE

Date de l'affichage :

12 novembre 2012

Etait absent non excusé :

Secrétaire de séance :

M. Pierre PANOFF

⊗ Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Décisions du Maire (n° 11/12)

⌘ Convention d'objectifs concernant un conseil pour la construction d'une nouvelle mairie sur le Boulevard de Maule pour une participation de la Commune de 4 000,00 €. Il est précisé que la convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission. (décision n° 11/12).

Le procès verbal du Conseil Municipal du 11 octobre 2012 est approuvé à l'unanimité.

I – ADMINISTRATION GENERALE

N°1/AG : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANTONNIERE – TRANSFERT DU PATRIMOINE AUX COMMUNES – CLE DE REPARTITION

Mr Le Maire a rappelé que des biens ont été acquis depuis 1995 par la communauté de communes de l'Antonnière. Il convient donc de définir les modalités de répartitions des dits biens. Monsieur Le Maire informe que les services de l'état n'ont pas de certitude juridique sur la possibilité de répartir le patrimoine par la mise en indivision de celui-ci entre les communes. Il ne sera donc pas procédé à un vote en séance sur ce sujet.

N°2/AG : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANTONNIERE – TRANSFERT AUX COMMUNES DES EXCEDENTS BUDGETAIRES – CLE DE REPARTITION

Mr Le Maire explique dans quelles conditions les excédents budgétaires pourront être transférés aux communes lors de la dissolution de la communauté de communes de l'Antonnière. Il précise que les propositions de répartitions ont fait l'objet de concertations et de négociations tant entre les communes d'Aigné, La Milesse et St Saturnin qu'avec Le Mans Métropole pour les budgets annexes et celui du SMITAN.

Mr Le Maire propose au conseil la répartition suivante :

- ✓ **Excédent du budget principal de la CCA** : Celui-ci se fera selon la clé mixte de répartition population/richeesse fiscale.
- ✓ **Excédent du budget annexe des ordures ménagères** : Il reviendra aux communes, diminué du coût d'achat et de location des containers à ordures laissés à disposition des habitants des trois communes dans le cadre de la DSP consentie à la société PLASTICS OMNIUM.
- ✓ **Excédent du budget annexe de l'assainissement** : Il reviendra entièrement à Le Mans Métropole mais sera fléché par la communauté urbaine vers des opérations d'assainissement sur chacune des communes. Il est proposé de retenir d'ores et déjà la somme de 80 000 € pour les futures opérations d'assainissement sur la commune de St saturnin.

- ✓ Zones d'aménagement communautaires : Le Mans Métropole, rachètera les terrains pour leur valeurs estimées, en tenant compte des bilans comptables de ces dites zones lors de la dissolution de la CCA. Les excédents créés au terme de la commercialisation de la totalité des lots, feront l'objet d'une répartition entre Le Mans Métropole et les communes d'Aigné, La Milesse et de St Saturnin. Le versement de ces sommes, se fera par fonds de concours à l'endroit des communes sus –désignées.
- ✓ SMITAN : Une partie de l'excédent budgétaire de ce syndicat dissout le 13 Décembre sera versé aux communes via le budget de la CCA, selon des modalités qu'il reste à définir.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

D'adopter la répartition des excédents budgétaires de la Communauté de Commune de l'Antonnière tant pour son budget principal que pour ses budgets annexes ainsi que pour le SMITAN de la façon suivante :

- ✓ Excédent du budget principal de la CCA : Celui-ci se fera selon la clé mixte de répartition population/richeesse fiscale.
- ✓ Excédent du budget annexe des ordures ménagères : Il reviendra aux communes, diminué du coût d'achat et de location des containers à ordures laissés à disposition des habitants des trois communes dans le cadre de la DSP consentie à la société PLASTICS OMNIUM
- ✓ Excédent du budget annexe de l'assainissement : Il reviendra entièrement à Le Mans Métropole mais sera fléché par la communauté urbaine vers des opérations d'assainissement sur chacune des communes. Il est proposé de retenir d'ores et déjà la somme de 80 000 € pour les futures opérations d'assainissement sur la commune de St saturnin.
- ✓ Zones d'aménagement communautaires : Le Mans Métropole, rachètera les terrains pour leur valeurs estimées, en tenant compte des bilans comptables de ces dites zones lors de la dissolution de la CCA. Les excédents créés au terme de la commercialisation de la totalité des lots, feront l'objet d'une répartition entre Le Mans Métropole et les communes d'Aigné, La Milesse et de St Saturnin. Le versement de ces sommes, se fera par fonds de concours à l'endroit des communes sus –désignées.
- ✓ SMITAM : Une partie de l'excédent budgétaire de ce syndicat dissout le 13 Décembre sera versé aux communes via le budget de la CCA selon des modalités qu'il reste à définir.

N°3/AG : CREATION DU SIVOM DE L'ANTONNIERE ou de DEUX SIVU DE L'ANTONNIERE APPROBATION DES STATUTS

Définition de principe d'un syndicat :

Rappel : Les compétences « sociales » et « sports et culture » sont actuellement gérées par la communauté de communes de l'Antonnière. Au 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes sera dissoute, les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin, ayant choisi de rejoindre la communauté urbaine Le Mans Métropole. Cette dernière ne gère pas ces deux compétences citées ci-dessus. Pour poursuivre le service proposé à nos administrés, il nous faut confier ces compétences à une structure intercommunale : un syndicat.

Le syndicat gère les compétences confiées par les communes dans le cadre d'un transfert. Il ne perçoit pas de fiscalité propre (il ne lève pas d'impôt) : il est financé par la participation financière des communes membres à partir d'une clé de répartition définie dans les statuts. Deux hypothèses sont envisageables :

1 - S'il gère plusieurs compétences, « sociales » et « sports et culture » par exemple, il s'agit, dans ce cas, d'un SIVOM, Syndicat à vocations multiples. Au sein de cet organisme, les élus se répartissent le travail au moyen de commissions sociales, sportives et culturelles.

2 - S'il gère une seule compétence, dans ce cas il est nommé SIVU, syndicat à vocation unique. Il est possible juridiquement de créer un SIVU pour la compétence sociale (SIVU 1) et un SIVU pour la compétence sport et culture (SIVU 2).

Pour l'hypothèse 1, les communes désignent 5 délégués pour siéger au SIVOM.

Pour l'hypothèse 2, les communes désignent 5 délégués par SIVU. Un délégué peut être désigné pour siéger dans les 2 SIVU.

La proposition de statuts est la même pour le SIVOM ou SIVU, sauf que pour le SIVU l'objet est pour une seule compétence.

Il est demandé aux conseillers municipaux de se prononcer pour l'une ou l'autre des deux hypothèses présentées.

De créer un SIVOM conformément au projet de délibération projeté en séance (hypothèse 1)

Décision

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,***

De voter contre le projet de création d'un Syndicat à vocation multiple.

De créer deux SIVU conformément au projet de délibération projeté en séance (hypothèse 2)

Décision

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,***

De voter pour le projet de création de deux Syndicats à vocation unique.

Il précise, d'autre part, qu'en cas de création d'un SIVOM imposé par les services de l'état, la commune refusera d'adhérer à celui-ci.

N°4/AG : CREATION DU SIVU ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ANTONNIERE

*Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le contexte de rapprochement entre la Communauté de Communes de l'Antonnière et la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole sous la forme d'une procédure de dissolution/adhésion,
Considérant que les statuts de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole ne définissent pas ses compétences et l'intérêt communautaire de façon identique à ceux de la Communauté de Communes de l'Antonnière,
Considérant la nécessité de maintenir dans l'intérêt du territoire, des populations et des usagers, une gestion commune et efficiente des services ne relevant pas des compétences de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole, et notamment l'action sanitaire et sociale.*

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin ont approuvé la dissolution de la Communauté de Communes de l'Antonnière et leur adhésion à la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole.

Considérant qu'il convient d'approuver la création d'un SIVU ayant notamment vocation à exercer la Compétence « Action sanitaire et sociale » restituée par la Communauté de Communes de l'Antonnière, dont le projet de statuts est joint à la présente délibération.

Considérant que la commune de St Saturnin souhaite devenir membre de ce SIVU et doit donc délibérer pour approuver cette création et les statuts.

Considérant qu'après délibérations concordantes de l'ensemble de communes intéressées, approuvant la création du SIVU action sanitaire et sociale de l'Antonnière et ses statuts, Monsieur le Préfet pourra créer le syndicat par arrêté.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'association des communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin, au sein d'un syndicat intercommunal qui prend le nom de «SIVU action sanitaire et sociale de l'Antonnière avec la compétence suivante :

- Action sanitaire et sociale

1/ Actions en faveur de l'enfance et de la famille

Etude, construction, entretien, aménagement et gestion d'une Maison de l'Enfance et de la Famille visant à favoriser l'accueil et la prise en charge socio-éducative de la petite enfance, sous forme de multi-accueils, de haltes garderies, de crèches familiales ou collectives.

Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 ans à 12ans.

Information et orientations des familles, mise en réseau des modes de gardes disponibles sur le territoire par la gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants.

Aménagement d'aires de jeux pour la petite enfance.

2/Elaboration d'un Contrat Enfance en partenariat avec les caisses d'allocations familiales, mises en œuvre et coordination des actions contenues dans celui-ci (crèche, Halte garderies, relais assistantes maternelles, lieu d'accueil parents enfants, CLSH).

3/ Actions en faveur des personnes âgées

Etude, construction, extension, entretien et gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA).

- Action en faveur de la mutualisation de biens

Entretien et réparations de biens et équipements à caractère intercommunal

- Biens et matériels en pleine propriété du syndicat

- Biens et matériels en indivision ou appartenant aux communes membres

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal

- D'approuver la création du SIVU action sanitaire et sociale de l'Antonnière avec les communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin.

- D'approuver les statuts dudit syndicat.

- De désigner cinq délégués appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante :

Sont candidats :

- Annick STERVINO

- Yolande CARTEREAU

- Françoise VIALARD

- Denise GALLET

- Bruno JANNIN

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe la création du syndicat par arrêté préfectoral à compter du 1er janvier 2013

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document afférent.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,***

- APPROUVE l'association des communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin, au sein d'un syndicat intercommunal qui prend le nom de «SIVU action sanitaire et sociale de l'Antonnière »

- APPROUVE la création du SIVU action sanitaire et sociale de l'Antonnière avec les communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin.

- APPROUVE les statuts dudit syndicat annexés à la présente délibération.

- DECIDE de procéder à la désignation des délégués au SIVU action sanitaire et sociale de l'Antonnière:

Sont désignés :

- Annick STERVINO

- Yolande CARTEREAU

- Françoise VIALARD

- Denise GALLET

- Bruno JANNIN

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe la création du syndicat par arrêté préfectoral à compter du 1er janvier 2013.

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document afférent.

Cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Antonnière

N°5/AG : TRANSFERT DE COMPETENCES AU BENEFICE DU SIVU ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ANTONNIERE

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° du 19 novembre 2012 portant création et adhésion au SIVU de l'action sanitaire et sociale de l'Antonnière,

Considérant le contexte de rapprochement entre la Communauté de Communes de l'Antonnière et la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole sous la forme d'une procédure de dissolution/adhésion,

Considérant que les statuts de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole ne définissent pas ses compétences et l'intérêt communautaire de façon identique à ceux de la Communauté de Communes de l'Antonnière,

Considérant la nécessité de maintenir dans l'intérêt du territoire, des populations et des usagers, une gestion commune et efficiente des services ne relevant pas des compétences de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole, et notamment l'action sanitaire et sociale.

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin ont approuvé la dissolution de la Communauté de Communes de l'Antonnière et leur adhésion à la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de transférer au SIVU de l'action sanitaire et sociale de l'Antonnière la compétence citée dans l'article 2 « objet » de ses statuts figurant ci-dessous :

- Action sanitaire et sociale

-

1/ Actions en faveur de l'enfance et de la famille

Etude, construction, entretien, aménagement et gestion d'une Maison de l'Enfance et de la Famille visant à favoriser l'accueil et la prise en charge socio-éducative de la petite enfance, sous forme de multi-accueils, de haltes garderies, de crèches familiales ou collectives.

Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 ans à 12 ans.

Information et orientations des familles, mise en réseau des modes de gardes disponibles sur le territoire par la gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants.

Aménagement d'aires de jeux pour la petite enfance.

2/Elaboration d'un Contrat Enfance en partenariat avec les caisses d'allocations familiales, mises en œuvre et coordination des actions contenues dans celui-ci (crèche, Halte garderies, relais assistantes maternelles, lieu d'accueil parents enfants, CLSH).

3/ Actions en faveur des personnes âgées

Etude, construction, extension, entretien et gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA).

- Action en faveur de la mutualisation de biens

Entretien et réparations de biens et équipements à caractère intercommunal

- Biens et matériels en pleine propriété du syndicat

- Biens et matériels en indivision ou appartenant aux communes membres

Monsieur le Maire précise que ce transfert ne prendra effet qu'au 1er jour qui suivra la date de dissolution de la Communauté de Communes de l'Antonnière.

En outre, ce transfert implique le transfert des contrats souscrits en ce domaine par la Communauté de Communes de l'Antonnière qui continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat de l'Antonnière jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la Communauté de Communes de l'Antonnière informant les cocontractants de la substitution. De plus, le Syndicat de l'Antonnière se substituera à la Communauté de Communes de l'Antonnière dans toutes les délibérations, actes et obligation de la Communauté de communes de l'Antonnière relatifs à la compétence transférée.

Enfin, le transfert des biens, de l'actif, du passif sera effectué dans les conditions de droit commun.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document afférent.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- Le transfert au SIVU de l'action sanitaire et sociale de l'Antonnière la compétence citée dans l'article 2 « objet » de ses statuts figurant ci-dessous :

- Action sanitaire et sociale

1/ Actions en faveur de l'enfance et de la famille

Etude, construction, entretien, aménagement et gestion d'une Maison de l'Enfance et de la Famille visant à favoriser l'accueil et la prise en charge socio-éducative de la petite enfance, sous forme de multi-accueils, de haltes garderies, de crèches familiales ou collectives.

Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 ans à 12 ans.

Information et orientations des familles, mise en réseau des modes de gardes disponibles sur le territoire par la gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants.

Aménagement d'aires de jeux pour la petite enfance.

2/Elaboration d'un Contrat Enfance en partenariat avec les caisses d'allocations familiales, mises en œuvre et coordination des actions contenues dans celui-ci (crèche, Halte garderies, relais assistantes maternelles, lieu d'accueil parents enfants, CLSH).

3/ Actions en faveur des personnes âgées

Etude, construction, extension, entretien et gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA).

Action en faveur de la mutualisation de biens

Entretien et réparations de biens et équipements à caractère intercommunal

- Biens et matériels en pleine propriété du syndicat

- Biens et matériels en indivision ou appartenant aux communes membres

- **PRECISE** que ce transfert ne prendra effet qu'au 1er jour qui suivra la date de dissolution de la Communauté de Communes de l'Antonnière.

- **INDIQUE** que ce transfert implique le transfert des contrats souscrits en ce domaine par la Communauté de Communes de l'Antonnière qui continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat de l'Antonnière jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la Communauté de Communes de l'Antonnière informant les cocontractants de la substitution. De plus, le Syndicat de l'Antonnière se substituera à la Communauté de Communes de l'Antonnière dans toutes les délibérations, actes et obligation de la Communauté de communes de l'Antonnière relatifs aux compétences transférées.

- **INDIQUE** que le transfert des biens, de l'actif, du passif sera effectué dans les conditions de droit commun.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Antonnière.

N°6/AG.: CREATION DU SIVU ACTION SPORTIVE CULTURELLE ET DE LOISIRS DE L'ANTONNIERE

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le contexte de rapprochement entre la Communauté de Communes de l'Antonnière et la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole sous la forme d'une procédure de dissolution/adhésion,

Considérant que les statuts de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole ne définissent pas ses compétences et l'intérêt communautaire de façon identique à ceux de la Communauté de Communes de l'Antonnière,

Considérant la nécessité de maintenir dans l'intérêt du territoire, des populations et des usagers, une gestion commune et efficiente des services ne relevant pas des compétences de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole, et notamment l'action sportive, la culture et les loisirs.

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin ont approuvé la dissolution de la Communauté de Communes de l'Antonnière et leur adhésion à la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole.

Considérant qu'il convient d'approuver la création d'un SIVU ayant notamment vocation à exercer la Compétence « Action sportive, culturelle et de loisirs » restituée par la Communauté de Communes de l'Antonnière, dont le projet de statuts est joint à la présente délibération.

Considérant que la commune de souhaite devenir membre de ce SIVU et doit donc délibérer pour approuver cette création et les statuts.

Considérant qu'après délibérations concordantes de l'ensemble de communes intéressées, approuvant la création du SIVU action sportive, culturelle et de loisirs de l'Antonnière et ses statuts, Monsieur le Préfet pourra créer le syndicat par arrêté.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'association des communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin, au sein d'un syndicat intercommunal qui prend le nom de «SIVU action sportive, culturelle et de loisirs de l'Antonnière» avec la compétence suivante :

- Action en faveur du développement sportif, culturel et de loisirs

1/ Promotion, aide aux activités et aux associations culturelles, sportives et de loisirs suivantes :

- Arts martiaux

- Badminton

- Ecoles de musique

- Gymnastique holistique

- Participation à l'organisation du critérium du jeune conducteur auprès des élèves des écoles primaires

- Tennis

2/ Etude, construction, entretien, financement et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants :

- Ecoles de musique

- DOJO

- Courts de tennis extérieurs et courts de tennis couverts

- Salle multisports

Action en faveur de la mutualisation de biens

Entretien et réparations de biens et équipements à caractère intercommunal

- Biens et matériels en pleine propriété du syndicat
- Biens et matériels en indivision ou appartenant aux communes membres

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal

- D'approuver la création du SIVU action sportive, culturelle et de loisirs de l'Antonnière avec les communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin.

- D'approuver les statuts dudit syndicat.

- De désigner cinq délégués appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante :

Sont candidats :

- Yvan GOULETTE
- Thierry RAMADE
- Philippe FORGES
- Valérie ROSELLO
- Bruno JANNIN

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe la création du syndicat par arrêté préfectoral à compter du 1er janvier 2013

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document afférent.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,***

*- **APPROUVE** l'association des communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin, au sein d'un syndicat intercommunal qui prend le nom de «SIVU action sportive, culturelle et de loisirs de l'Antonnière».*

*- **APPROUVE** la création du SIVU action sportive, culturelle et de loisirs de l'Antonnière avec les communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin.*

*- **APPROUVE** les statuts dudit syndicat annexés à la présente délibération.*

*- **DECIDE** de procéder à la désignation des délégués au SIVU action sportive, culturelle et de loisirs de l'Antonnière:*

Sont désignés :

- Yvan GOULETTE
- Thierry RAMADE
- Philippe FORGES
- Valérie ROSELLO
- Bruno JANNIN

*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe la création du syndicat par arrêté préfectoral à compter du 1er janvier 2013.*

*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document afférent. Cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Antonnière*

N°9/AG : TRANSFERT DE COMPETENCES AU BENEFICE DU SIVU ACTION SPORTIVE, CULTURELLE ET DE LOISIRS DE L'ANTONNIERE

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° du 19 novembre 2012 portant création et adhésion au SIVU Action sportive, culturelle et de loisirs de l'Antonnière,

Considérant le contexte de rapprochement entre la Communauté de Communes de l'Antonnière et la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole sous la forme d'une procédure de dissolution/adhésion,

Considérant que les statuts de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole ne définissent pas ses compétences et l'intérêt communautaire de façon identique à ceux de la Communauté de Communes de l'Antonnière,

Considérant la nécessité de maintenir dans l'intérêt du territoire, des populations et des usagers, une gestion commune et efficiente des services ne relevant pas des compétences de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole, et notamment le sport, la culture et les loisirs.

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Aigné, de La Milesse et de Saint Saturnin ont approuvé la dissolution de la Communauté de Communes de l'Antonnière et leur adhésion à la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de transférer au SIVU Action sportive, culturelle et de loisirs de l'Antonnière la compétence citée dans l'article 2 « objet » de ses statuts figurant ci-dessous :

- **Action en faveur du développement sportif, culturel et de loisirs**

-
- 1/ Promotion, aide aux activités et aux associations culturelles, sportives et de loisirs suivantes
 - Arts martiaux
 - Badminton
 - Ecoles de musique
 - Gymnastique holistique
 - Participation à l'organisation du critérium du jeune conducteur auprès des élèves des écoles primaires
 - Tennis
- 2/ Etude, construction, entretien, financement et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants :
 - Ecoles de musique
 - DOJO
 - Courts de tennis extérieurs et courts de tennis couverts
 - Salle multisports

Action en faveur de la mutualisation de biens

Entretien et réparations de biens et équipements à caractère intercommunal

- Biens et matériels en pleine propriété du syndicat
- Biens et matériels en indivision ou appartenant aux communes membres

Monsieur le Maire précise que ce transfert ne prendra effet qu'au 1er jour qui suivra la date de dissolution de la Communauté de Communes de l'Antonnière.

En outre, ce transfert implique le transfert des contrats souscrits en ce domaine par la Communauté de Communes de l'Antonnière qui continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat de l'Antonnière jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la Communauté de Communes de l'Antonnière informant les cocontractants de la substitution.

De plus, le Syndicat de l'Antonnière se substituera à la Communauté de Communes de l'Antonnière dans toutes les délibérations, actes et obligation de la Communauté de communes de l'Antonnière relatifs à la compétence transférée.

Enfin, le transfert des biens, de l'actif, du passif sera effectué dans les conditions de droit commun.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document afférent.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- Le transfert au SIVU Action sportive, culturelle et de loisirs de l'ANTONNIERE la compétence citée dans l'article 2 « objet » de ses statuts figurant ci-dessous :

Action en faveur du développement sportif, culturel et de loisirs

- 1/ Promotion, aide aux activités et aux associations culturelles, sportives et de loisirs suivantes
 - Arts martiaux
 - Badminton
 - Ecoles de musique
 - Gymnastique holistique
 - Participation à l'organisation du critérium du jeune conducteur auprès des élèves des écoles primaires
 - Tennis
- 2/ Etude, construction, entretien, financement et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants :
 - Ecoles de musique
 - DOJO
 - Courts de tennis extérieurs et courts de tennis couverts
 - Salle multisports

Action en faveur de la mutualisation de biens

Entretien et réparations de biens et équipements à caractère intercommunal

- Biens et matériels en pleine propriété du syndicat

- *Biens et matériels en indivision ou appartenant aux communes membres*
- **PRECISE** que ce transfert ne prendra effet qu'au 1er jour qui suivra la date de dissolution de la Communauté de Communes de l'Antonnière.
- **INDIQUE** que ce transfert implique le transfert des contrats souscrits en ce domaine par la Communauté de Communes de l'Antonnière qui continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat de l'Antonnière jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la Communauté de Communes de l'Antonnière informant les cocontractants de la substitution. De plus, le Syndicat de l'Antonnière se substituera à la Communauté de Communes de l'Antonnière dans toutes les délibérations, actes et obligation de la Communauté de communes de l'Antonnière relatifs aux compétences transférées.
- **INDIQUE** que le transfert des biens, de l'actif, du passif sera effectué dans les conditions de droit commun.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.
Cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Antonnière.

N°6bis/AG : SPL ANTONNIERE PLUS – EXTENSION DES COMPETENCES

Sans objet : La SPL « ANTONNIERE PLUS » garde le même objet social.

N°6ter/AG : SPL ANTONNIERE PLUS – NOUVELLE REPARTITION DES ACTIONNAIRES

Mr Le Maire explique que la modification de l'actionnariat au sein de la SPL ne sera possible qu'à la dissolution de la CCA. Il n'y a donc pas vote en séance sur ce sujet.

N°7/AG : APPROBATION DE LA NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LE MANS METROPOLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2013

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal, que dans sa séance du 25 octobre dernier, le Conseil Communautaire de Le Mans Métropole a adopté la proposition du Conseil de Communauté, portant de 50 à 55 le nombre de délégués communautaires à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il rappelle que selon les dispositions de l'article L5215-6 du CGCT, ce nombre est arrêté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité qualifiée doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, de la Commune dont la population est la plus importante.

Cette nouvelle composition doit donc être soumise à chaque conseil des communes membres actuelles et des nouvelles communes.

Aussi, afin de permettre au Conseil de Le Mans Métropole de délibérer le 6 décembre prochain sur la désignation des nouveaux représentants, Monsieur Bruno JANNIN, Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la nouvelle composition du Conseil Communautaire de Le Mans Métropole à compter du 1^{er} janvier 2013 pour l'ensemble des Communes.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité***

☞ D'approuver la nouvelle composition du Conseil Communautaire de Le Mans Métropole à compter du 1^{er} janvier 2013 pour l'ensemble des Communes.

☞ De noter que Monsieur le Maire, ou toute personne désignée par lui, signera toutes pièces se rapportant à ce dossier.

N° 8/AG : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL DE LE MANS METROPOLE

Monsieur Yvan GOULETTE, 1^{er} Adjoint, informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la nouvelle composition du Conseil Communautaire de Le Mans Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de désigner un nouveau délégué au Conseil de Le Mans Métropole.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité***

☞ De désigner Monsieur Bruno JANNIN, Maire pour siéger au Conseil Communautaire de Le Mans Métropole.

☞ De noter que Monsieur le Maire, ou toute personne désignée par lui, signera toutes pièces se rapportant à ce dossier.

N° 10/AG : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'élargissement de Le Mans Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols doit être transférée de l'Etat- Direction Départementale des Territoires à la Communauté Urbaine de le Mans Métropole – Service Urbanisme-Foncier.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la délibération ci-dessous présentée :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les permis de construire et autres actes des communes, relatifs à l'occupation des sols, sont aujourd'hui délivrés par le Maire au nom de la Commune.

En vertu de l'article L 421-2-6 du même code, la Commune peut bénéficier de l'appui des services de l'Etat, Direction Départementale des Territoires, pour l'instruction de ces actes.

Par délibération du 21 septembre 2007, le Conseil Municipal a décidé de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service de la Direction Départementale des Territoires.

Il est proposé de transférer l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de la Commune de Saint Saturnin à la Commune Urbaine Le Mans Métropole, service urbanisme foncier à compter du 1^{er} janvier 2013,

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,***

☞ De reprendre l'instruction des actes d'urbanisme en dénonçant la convention qui lie déjà la Commune à l'Etat.

☞ De confier l'instruction des actes d'urbanisme à la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, service Urbanisme Foncier, à partir du 1^{er} février 2013 et au plus tard le 1^{er} avril 2013.

☞ De noter que Monsieur le Maire, ou toute personne désignée par lui, signera la convention à intervenir entre la Communauté Urbaine Le Mans Métropole et la commune, ainsi que l'arrêté de délégation de signature correspondant.

**N° 11/AG : INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT –
OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE**

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'un dossier des services de la Préfecture, en date du 19 octobre 2012 concernant l'ouverture d'une enquête publique pour des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il précise que cette enquête publique qui se déroulera du 12 novembre au 11 décembre 2012, portera sur la demande formulée par la société PANARMEN en vue d'obtenir l'autorisation au titre des installations classées pour la régularisation, la modification et l'extension des activités de fabrication de viennoiseries crues surgelées et de beignets et flans cuits surgelés se situant ZA Les Grouas sur le territoire de la Commune de NEUVILLE SUR SARTHE.

L'établissement soumis à autorisation relève des rubriques n° 1136.B.a, 2220.1, 2221.B, 1511.3, 1530.3, 2661.1.b et 2921.2 de la nomenclature des installations classées. Le rayon d'affichage étant de 3 km et débordant sur le territoire de notre Commune, il est demandé d'annoncer l'enquête publique (quinze jours avant son ouverture et au plus tard le 27 octobre 2012, par voie d'affiches qui seront apposées pendant toute la durée de l'enquête dans le périmètre compris dans le rayon d'affichage autour du lieu d'implantation de l'installation, ainsi qu'à la mairie et dans tous les endroits où l'attention des personnes intéressées peut être facilement attirée.

Monsieur Bruno JANNIN, Maire précise que cette opération d'affichage a été respectée.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil Municipal de formuler un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Les remarques ne pourront être prises en considération que si elles sont précises et motivées et parviennent en double exemplaires, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,***

☞ De ne formuler aucune observation par rapport à la modification et l'extension des activités de la Société PANARMEN située sur le territoire de la Commune de Neuville sur Sarthe.

☞ De noter que Monsieur le Maire, ou toute autre personne désignée par lui, se chargera de la signature de toutes pièces relatives au suivi de ce dossier.

II - FINANCES

N° 1/FINANCES : OUVERTURES ET VIREMENTS DE CREDITS (DM3) (ANNEXE 1)

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, précise aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires.

Il est donc demandé de procéder aux rectifications et ajustements budgétaires nécessaires suivant les chiffres qui seront remis en séance.

Le Conseil Municipal

VU le budget primitif adopté le 29 mars 2012,

VU la décision modificative n°1 du 7 juin 2012,

VU la décision modificative n°2 du 29 juin 2012,

Il est proposé de procéder aux modifications comme indiqué dans le tableau présenté en séance.

***Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité***

☞ de modifier en conséquence les prévisions budgétaires du budget général.

N° 2/FINANCES : OUVERTURES ET VIREMENTS DE CREDITS (DM4) (ANNEXE 2)

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, précise aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires.

Il est donc demandé de procéder aux rectifications et ajustements budgétaires nécessaires suivant les chiffres qui seront remis en séance.

Le Conseil Municipal

VU le budget primitif adopté le 29 mars 2012,

VU la décision modificative n°1 du 7 juin 2012,

VU la décision modificative n°2 du 29 juin 2012,

VU la décision modificative n°3 du 19 novembre 2012,

Il est proposé de procéder aux modifications comme indiqué dans le tableau présenté en séance.

Après en avoir délibéré

Décide par 12 voix pour, une voix contre, et une abstention,

☞ de modifier en conséquence les prévisions budgétaires du budget général.

N°3/FINANCES : PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE – ER 005636 – « Place des Ecoles »

Par délibération en date du 27 février 2012, le Conseil Municipal a donné son accord sur le principe d'une opération d'effacement du réseau électrique et téléphonique existant.

L'étude d'exécution réalisée par les entreprises titulaires du marché départemental fait ressortir un coût pour l'électricité de 40 000 € HT et pour le génie civil de télécommunication 8 560 € HT.

Conformément à la décision du Conseil Général du 8 octobre 2001 et du 7 février 2002, le reste à financer par la commune est de 40 % du coût HT soit 16 000 € net pour l'électricité et 80 % du coût HT soit 6 848 € net pour le génie civil de télécommunication.

France télécom assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de câblage et de dépose du réseau dont le financement est assuré à 80 % par la Commune et à 20 % par le Conseil Général. Cette opération est estimée à 1 440 € HT.

La mise en souterrain du réseau d'éclairage public est assurée sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la ville.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

☞ De confirmer que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune.

☞ De solliciter le Département pour la réalisation de ce projet.

☞ D'accepter de participer à 40 % du coût HT des travaux pour l'électricité soit 16 000 € net.

☞ D'accepter de participer à 80 % du coût HT des travaux pour le génie civil de télécommunication, soit 6 848 € net.

☞ De confirmer l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune.

☞ D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de la réalisation, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

III – AMENAGEMENT ET URBANISME

1/URBA : ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2/URBA DU 25/09/2012 : REVISION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle que lors de sa séance du 25 septembre 2012 le Conseil Municipal a émis un avis favorable pour engager la procédure de révision simplifiée n° 3 du PLU, portant sur la réalisation de l'extension du réseau d'assainissement collectif permettant de relier 10 habitations Bd de Maule et l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZC 103g.

Il informe aujourd'hui les membres du Conseil Municipal qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cette délibération. En effet il convient de préciser que la parcelle ZC 103 est subdivisée en section f, g et h.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'annuler la délibération du 25 septembre 2012 et d'approuver la nouvelle délibération présentée ci-dessous dans les termes suivants :

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle que l'article L 123-13 du code de l'urbanisme donne la possibilité de procéder à une révision simplifiée pour mener à bien la réalisation d'un projet qui présente un caractère d'intérêt général ou rectifie une erreur matérielle.

Il informe les membres du Conseil Municipal du projet de révision simplifiée n°3 porterait sur la réalisation de l'extension du réseau d'assainissement collectif permettant de relier 10 habitations Bd de Maule et l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZC 103.f, g, h afin de remplir nos engagements d'assainissement collectif et la création d'une structure de 8 logements collectifs médicalisés pour des patients du Centre de Rééducation de l'Arche.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

☞ L'engagement de la procédure de révision simplifiée n° 3 du PLU afin de rendre possible la réalisation du projet susvisé, conformément à l'article l 123-13 du code de l'urbanisme.

☒ De préciser que :

☞ La concertation, prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme sera assurée par :

→ Une information à paraître dans la presse locale et dans le bulletin municipal,

→ Un dossier consultable en Mairie accompagné d'un cahier de recueil des avis,

→ La tenue de réunions pour l'examen conjoint du projet par les personnes publiques

associées ainsi que toutes les consultations nécessaires.

➤ Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

A Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,

Aux Présidents de la Chambres de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

➤ Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

➤ Il est également précisé que M. le Maire ou toute personne désignée par lui est autorisé à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

2/URBA : ANNULATION DE LA DELIBERATION N°3/URBA DU 25/09/2012 : REVISION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle que lors de sa séance du 25 septembre 2012 le Conseil Municipal a émis un avis favorable pour engager

la procédure de **révision simplifiée n° 4** du PLU, portant sur un changement de règlement pour l'extension de la clinique équine sur la parcelle ZO 54 (terrain SAFER).

Il informe aujourd'hui les membres du Conseil Municipal qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la dénomination des parcelles concernées par ce projet. En effet, il ne s'agit plus de la parcelle ZO 54 mais des parcelles ZO 155 et ZO 51.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'annuler la délibération du 25 septembre 2012 et d'approuver la nouvelle délibération présentée ci-dessous dans les termes suivants :

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle que l'article L 123-13 du code de l'urbanisme donne la possibilité de procéder à une révision simplifiée pour mener à bien la réalisation d'un projet qui présente un caractère d'intérêt général ou rectifie une erreur matérielle.

Il informe les membres du Conseil Municipal du projet de **révision simplifiée n°4** porterait sur un changement de règlement pour l'extension de la clinique équine sur les parcelles ZO 155 et ZO 51.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

☞ L'engagement de la procédure de révision simplifiée n° 4 du PLU afin de rendre possible la réalisation du projet susvisé, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

☒ De préciser que :

☞ La concertation, prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme sera assurée par :
→ Une information à paraître dans la presse locale et dans le bulletin municipal,
→ Un dossier consultable en Mairie accompagné d'un cahier de recueil des avis,
→ La tenue de réunions pour l'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées ainsi que toutes les consultations nécessaires.

➤ Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :
A Monsieur le Préfet de la Sarthe,
Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
Aux Présidents de la Chambres de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

➤ Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

➤ Il est également précisé que M. le Maire ou toute personne désignée par lui est autorisé à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

3/URBA : ANNULATION DE LA DELIBERATION N°4/URBA DU 25/09/2012 « PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME »

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle que lors du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 a été adopté le principe d'engager la procédure de **révision simplifiée n°5** portant sur la modification du règlement ZH 418 (secteur ZAC des Portes de l'Océane), afin d'apporter une solution pour les parkings de CGR.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme donne la possibilité de procéder à une révision simplifiée pour mener à bien la réalisation d'un projet qui présente un caractère d'intérêt général ou rectifie une erreur matérielle.

Il informe les membres du Conseil Municipal que le projet de **révision simplifiée n°5** porterait sur la modification du règlement ZH 418 (secteur ZAC des Portes de l'Océane), afin d'apporter une solution pour les parkings de CGR.

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'urbanisme précise qu'à la suite de l'étude de sol menée par le Cabinet ALTHIS, il s'avère que la parcelle ZH 418 est classée en zone humide à 80 % de sa surface avec une nappe phréatique située parfois à 40 cm du sol.

Monsieur MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'urbanisme informe donc les membres du Conseil Municipal que la faisabilité de ce projet devient caduque et qu'il convient d'annuler la délibération du 25 septembre 2012.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

☞ Les membres du Conseil Municipal prennent acte que le projet devient caduc et annule la délibération du 25 septembre 2012.

4/URBA : ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE ET LA SCI LE PORTUAIS

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'Aménagement et de l'Urbanisme rappelle aux membres du Conseil Municipal que la propriété des consorts FLEURY située à côté du parking des écoles a été vendue à la SCI LE PORTUAIS. A la suite, la Commune a engagé des discussions avec cette dernière pour parvenir un accord d'échange de partie de parcelles permettant à la Commune d'être propriétaire de l'espace de la sortie du parking et à la SCI LE PORTUAIS d'avoir un accès direct sur le domaine public pour l'une de ses parcelles. Cet échange se réaliserait à l'euro symbolique, les frais de bornage à la charge de la Commune, les frais d'acte à la charge de la SCI LE PORTUAIS.

Parcelle cédée par la Commune de 32 ca, cadastrée AB n° (en attente du cadastre)
Parcelle cédée par la SCI LE PORTUAIS de 43 ca, cadastrée AB n° (en attente du cadastre)

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur l'échange présenté :

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

☞ D'accepter l'échange ci-dessus présenté.

☞ De fixer le prix de cet échange à 1 euro.

☞ De préciser que les frais d'acte seront supportés par la SCI LE PORTUAIS et les frais de bornage par la Commune.

☞ De préciser que la rédaction des actes administratifs sera effectuée chez Maître GRASTEAU, Notaire 10, rue Des Hortensias, 72650 LA BAZOGE

☞ De classer dans le domaine public communal la nouvelle parcelle acquise AB n° 46P ainsi que la parcelle AB49a, propriété de la commune représentant l'espace du parking actuel.

☞ De prendre acte que Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, signera toutes pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération.

5/URBA : INSCRIPTION D'UNE SERVITUDE SUR LA PARCELLE CADASTREE N°AB 490 (CONSORTS JUSTINO)

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire Adjoint chargé de l'Aménagement et de l'Urbanisme informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement du parking devant les écoles, et suite à l'échange de parcelles décrit ci avant, le compteur d'eau du SIDERM desservant la propriété des consorts JUSTINO se retrouve sur la voirie dans le domaine public. Afin de préserver les intérêts des consorts JUSTINO et ceux de la Commune, il est proposé de constituer par acte notarié et publié à la Conservation des Hypothèques une servitude de passage de canalisation d'alimentation d'eau potable bénéficiant aux consorts JUSTINO pour la partie de la canalisation d'alimentation se trouvant sur le domaine public.

Les frais d'acte et les frais d'enregistrement seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur la constitution de la servitude présentée :

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

☞ D'émettre un avis favorable sur la constitution de la servitude présentée ci-dessus.

☞ De préciser que les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés pour moitié par les Consorts JUSTINO et par la Commune.

☞ De préciser que la rédaction des actes administratifs sera effectuée chez Maître GRASTEAU, Notaire, 2, Rue du Lavoir 72650 AIGNÉ.

☞ De prendre acte que Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, signera toutes pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération.

6/URBA : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE N° AC 10 (CONSORTS RIOT)

Monsieur Jérôme MALLEVILLE, Maire-Adjoint chargé de l'Aménagement et de l'Urbanisme informe les membres du Conseil Municipal que la Commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée n° AC 10 appartenant aux Consorts RIOT.

La Commune a donc demandé une estimation du service des Domaines. Celle-ci nous est parvenue le 14 mai 2012.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

☞ D'Acquérir la parcelle n° AC 10 d'une superficie de 875 m² appartenant aux Consorts RIOT.

☞ De fixer le prix de vente des parcelles n° AC 10 d'une superficie de 875 m² à la somme forfaitaire de 121 000 €.

☞ De préciser que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.

☞ De préciser que la rédaction des actes administratifs sera effectuée chez Maître AMIOT, Notaire, 2, rue du Lavoir 72650 AIGNE.

☞ De prendre acte que Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, signera toutes pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération.

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mr Le Maire, a précisé qu'il avait offert le champagne le dimanche 18 Novembre 2012 à l'équipe de football de St Saturnin dans le cadre de sa victoire au 7^{ème} tour de la coupe de France.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h15

Le Secrétaire
Pierre PANOFF